

## CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 24 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mametz, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame Laurence FENES LALOY, maire, à la suite d'une convocation adressée par Madame le maire le vingt avril deux mille vingt-six. La séance a été publique.

Tous les membres du Conseil Municipal étaient présents à l'exception de Madame Valérie JOLY et de Madame Christelle LECAT qui ont donné respectivement procuration à Madame Laurence FENES LALOY et à Monsieur Jacky DUFOUR.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de dix-neuf, il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Alexandra LAVALLEE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à la secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Pascal MARANGONY, secrétaire général de mairie qui assistera à la séance mais sans participer à la délibération.

### DCM2026/19 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025

#### **Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Mametz ;
- le compte financier unique 2025 de la commune de Mametz ;

#### **Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Mametz a choisi d'adopter le compte financier unique à compter des comptes relatifs à l'exercice 2025 qui seront examinés en 2026 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, Madame le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Patrick MARIOTTE ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	960 000.00€	1 172 000.00€	2 132 000.00€
	Recettes réalisées	526 394.70€	1 194 691.48€	1 721 086.18€
	Restes à réaliser	115 491.83€	0.00€	115 491.83€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	960 000.00€	1 172 000.00	2 132 000.00€
	Dépenses réalisées	271 531.70€	920 017.41€	1 191 549.11€
	Restes à réaliser	65 119.23€	0.00€	65 119.23€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	254 863.00€	274 674.07€	529 537.07€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-100 529.59€	253 065.74€	152 536.15€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	154 333.41€	274 674.07€	429 007.48€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	+50 372.60€	0.00€	50 372.60€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	204 706.01€	274 674.07€	479 380.08€

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 de la commune de Mametz

- **DONNE** pouvoir à Madame le maire le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### DCM2026/20 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

En application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence FENES LALOY, maire

Après avoir entendu le compte administratif dont les résultats se décomposent comme suit :

Section de fonctionnement	Section d'investissement
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>
Dépenses de l'exercice : 920 017.41 €	Dépenses de l'exercice : 271 531.70 €
Recettes de l'exercice : 1 194 691.48 €	Recettes de l'exercice : 526 394.70 €
Résultat de l'année : ...274 674.07 €	Résultat de l'année : 254 863.00 €
<b>Résultats antérieurs</b>	<b>Résultats antérieurs</b>
Excédent : 253 065.74 €	Excédent : €
Déficit : ... €	Déficit : 100 529.59 €
Résultats cumulés clôture : 274 674.07 €	Résultats cumulés clôture : 154 333.41 €
Restes à réaliser Dépenses : 0 €	Restes à réaliser Dépenses : 65 119.23 €
Restes à réaliser Recettes : 0 €	Restes à réaliser Recettes : 115 491.83 €
Résultats corrigés clôture : 274 674.07 €	Résultats corrigés clôture : 204 706.01 €
<b>RÉSULTAT GLOBAL : 479 380.08 €</b>	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité simple d'accepter les propositions de Madame le maire à savoir d'affecter l'intégralité du résultat de fonctionnement de 274 674.07 euros en recette d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Résultat du vote : à l'unanimité (19 voix)

### DCM2026/21 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur Patrick MARIOTTE, premier adjoint au maire en charge des finances rappelle à l'Assemblée, qu'en raison de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales jusqu'en 2023 pour tous les contribuables, la commune ne dispose plus de cette ressource fiscale depuis 2021.

Celle-ci est compensée pour la commune par un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

L'assemblée après avoir délibéré sur les taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, décide à l'unanimité, de ne pas modifier les taux d'imposition.

Le Conseil fixe en conséquence les taux d'imposition communaux applicables en 2026 de la manière suivante :

- Taxe foncière sur le bâti : 36.87%
- Taxe foncière sur le non bâti : 42.42%
- Taxe d'habitation : 11.26%

Le Conseil note que l'administration fiscale met en place un coefficient correcteur destiné à quantifier le différentiel de ressources entre la perte du produit lié à la taxe d'habitation, et le gain lié au transfert du taux départemental d'imposition concernant le foncier bâti. On peut estimer que ce coefficient doit avoir pour la commune un effet négatif se traduisant par un prélèvement estimatif de 31 601 euros.

## DCM2026/22 - VOTE DU BUDGET DE L'ANNEE 2026

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget communal ;

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la commune a adopté par la délibération référencée DCM2022/36 du 16 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu le projet de budget de l'année 2026 proposé et présenté par Monsieur Patrick MARIOTTE, premier adjoint au maire en charge des finances dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement : Dépenses : 1 252 500.00 € ; Recettes : 1 252 500.00 €

Fonctionnement : Dépenses : .1 132 032.00 € ; Recettes : 1 132 032.00 €

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : la proposition de budget 2026 est adoptée au niveau du chapitre.

Article 2 : d'autoriser Madame le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chaque section.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## DCM2026/23 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE

Monsieur Patrick MARIOTTE, premier adjoint au maire, invite l'Assemblée à se prononcer sur les demandes de subventions reçues émanant des associations et autres personnes de droit privé au titre de l'année 2026.

Après avoir procédé à l'examen de l'ensemble des demandes présentées, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres décide de voter les subventions suivantes, étant précisé que les membres du Conseil faisant partie d'une association concernée par la présente délibération n'ont pas pris part au vote à la délibération pour ce qui concerne l'association dont ils sont adhérents :

Associations	Montant de la subvention allouée
Anciens combattants section FNACA de Mametz	150
« Le temps retrouvé »	550
Comité des ACPG-CATM-TOE Veuves de Guerre de Mametz Rebecques	150
Entente Sportive de Mametz Rebecques	2200
Mametz Gym Form'	550
Loisirs Détente	150
Société de Chasse de Crecques	150
Société de Chasse de Marthes	150
Société de Chasse de Mametz	150
Société de Tir de Marthes	150
Société de Tir de Mametz	150
La « Truite Mametzienne »	300
« Un Plus pour Mametz »	150
Association des Parents d'élèves	150
Cyclo Club de Mametz	150
Les déplumés	150
APARDE	300
Association des Demandeurs d'Emploi ADEP	100
Association des Parents d'Enfants Inadaptés	100
Association Loisirs et détente E.S.A.T/S.O.A. d'Isbergues	100
M.C Les Copains d'abord	150
Coopérative scolaire (5 €/enfant par année scolaire pour voyage scolaire)	850
ADATEEP 62	100
Union des délégués Départementaux	100
Mametz Zen	150
Comité des Fêtes et Loisirs du Camping du Château de Mametz	150
GSCF Secours catastrophe	100
<b>TOTAL</b>	<b>8 000.00</b>

**DCM2026/24 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR  
L'ACHAT DE SEL DE DENEIGEMENT -ADHESION DE LA COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment les articles L21-13-6 et L.21-13-7,

Considérant la nécessité de développer les actions de mutualisation entre les communes et la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer dans un cadre défini et partagé,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes portant sur le sel de déneigement pour ses propres besoins,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes,

Dans le cadre de l'optimisation des moyens qui constitue l'un des objectifs de la mutualisation, il est proposé de créer un groupement de commandes portant sur l'achat et la livraison de sel de déneigement (sac de 25 kg - big bag de 500 kg).

La CAPSO est désignée comme coordonnatrice du groupement dont les modalités d'organisation sont déterminées dans une convention constitutive. A ce titre, elle a en charge, de recenser les besoins des communes adhérentes, de rédiger le dossier de consultation des entreprises et de procéder aux opérations de passation du marché.

Les membres de la commission d'appel d'offre de la CAPSO seront convoqués en temps voulu pour retenir le prestataire.

Les commandes des communes seront centralisées chaque année au niveau de la CAPSO. En revanche, la facture sera envoyée directement à chaque commune adhérente.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes d'un an renouvelable trois fois.

La date effective de mise en œuvre est fixée à novembre 2026.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes portant sur l'achat et la livraison de sel de déneigement (pour une quantité de 1 T/an) sous réserve que le conseil communautaire valide sa création,
- d'approuver la convention constitutive du groupement désignant la CAPSO coordonnatrice
- d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention et le marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**DCM2026/25 - CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE  
A UN BESOIN SAISONNIER D'ACTIVITE  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la nécessité de procéder à l'entretien des espaces verts pendant l'été ;

Sur le rapport de Madame le maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

la création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, respectivement du 8 juin au 13 juillet 2026 et du 6 juillet 2026 au 31 juillet 2026.

Ces emplois non permanents seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée respectivement d'un peu plus d'un mois allant du 8 juin au 13 juillet 2026 inclus, et d'un peu moins d'un mois allant du 6 juillet au 31 juillet 2026.

Ils devront justifier d'une véritable volonté de s'impliquer dans des tâches polyvalentes d'entretien et d'assistance des agents communaux.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DCM2026/26 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN  
BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES**  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le conseil municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : réduction de l'effectif en raison notamment des congés et du départ d'un agent en retraite non remplacé et de travaux en régie liés à des travaux d'entretien plus importants notamment d'espaces verts ;

Sur le rapport de Madame le maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 32 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (*12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*) allant du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027 inclus.

Il devra justifier d'une expérience dans ce type d'activité ou de missions pouvant être dévolus à un agent d'entretien polyvalent d'une commune rurale et être motivé.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DCM2026/19 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025

DCM2026/20 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

DCM2026/21 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

DCM2026/22 - VOTE DU BUDGET DE L'ANNEE 2026

DCM2026/23 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES

PERSONNES DE DROIT PRIVE

DCM2026/24 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE SEL DE DENEIGEMENT -ADHESION DE LA COMMUNE

DCM2026/25 - CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

DCM2026/26 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

**MARIOTTE Patrick**

**JOLY Valérie**  
**Absente**  
**Procuration donnée**  
**à FENES LALOY Laurence**

**DUFOUR Jacky**

**FAUCON Sylviane**

**BREMONT Tatiana**

**BULTEL Philippe**

**BULTEL Cédric**

**CHARLET Stéphane**

**COHEZ Elise**

**DANNEL Viviane**

**DECOUVELAERE Clément**

**DUMORTIER Valérie**

**LAVALLÉE Alexandra**

**LECAT Christelle**  
**Absente**  
**Procuration donnée**  
**à DUFOUR Jacky**

**LECIGNE Joël**

**MARQUANT Céline**

**MASSET Claude**

**VANBREMEERSCH Claude**

**Laurence FENES LALOY**